RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

rectifiant le règlement (CEE) n° 1087/81 relatif à la vente par adjudication de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1087/81 (2) a ouvert une adjudication pour la vente de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention français et irlandais ; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur, l'annexe I de ce règlement ne correspond pas à celle présentée à l'avis du comité de gestion de la viande bovine ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I sous B du règlement (CEE) n° 1087/81, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les *plates and flanks* et les *forequarters* (à l'exclusion des *cube rolls*, des *shins* et des *briskets*) doivent être conditionnés par bloc compact dans des caisses ou cartons tapissés d'une feuille de polyéthylène, d'un poids brut maximal de 28,5 kilogrammes par emballage. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 25 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 113 du 25. 4. 1981, p. 6.